

Réunie le mercredi 21 février 2018, sous la présidence de **M. Philippe Bas, président**, la commission des lois a examiné, sur le rapport de **M. Jean-Pierre Sueur**, la proposition de loi organique (n° 610 rectifié, 2016-2017) visant à **améliorer la qualité des études d'impact des projets de loi**, présentée par M. Franck Montaugé et les membres du groupe socialiste et républicain.

Après avoir rappelé l'historique des études d'impact des projets de loi, le rapporteur a fait état des **critiques fréquentes** dont elles font l'objet en raison de leur contenu jugé insuffisant et de leurs modalités d'élaboration, lacunes que la jurisprudence du Conseil constitutionnel ne permet pas de surmonter. Il a jugé que l'impact de la loi était l'objet même du débat parlementaire.

Le président a considéré que l'examen de cette proposition de loi, avec les amendements proposés par le rapporteur, était l'occasion **d'affirmer une position consensuelle du Sénat sur l'amélioration des études d'impact**, dans la perspective de la réforme institutionnelle.

À l'initiative de son rapporteur, la commission a prévu que les études d'impact devraient comporter des **évaluations réalisées par des organismes indépendants, en complément de celles réalisées par le Gouvernement**, pour renforcer l'objectivité de l'information du Parlement sur les conséquences des projets de loi. Cette disposition reprend l'essentiel de la proposition de loi.

La commission a également intégré les **travaux antérieurs du Sénat sur les études d'impact** et a introduit dans le texte les **propositions formulées par le groupe de travail du Sénat sur la révision constitutionnelle**, lorsqu'elles ne nécessitaient pas de modification de la Constitution.

Les études d'impact devraient ainsi comporter une **évaluation des moyens nécessaires à la mise en œuvre des projets de loi par l'État** et par les administrations publiques, d'un point de vue humain, mais aussi budgétaire et informatique, ainsi que des délais nécessaires à leur mise en œuvre. Elles devraient spécifiquement évaluer les coûts induits par les projets de loi pour les collectivités territoriales et pour les entreprises, ainsi que **l'apport des projets de loi en matière de simplification**. Elles devraient préciser les normes dont l'abrogation est proposée pour toute création d'une norme nouvelle. Les avis rendus par le conseil national d'évaluation des normes devraient y être joints.

En outre, la Conférence des présidents de la première assemblée saisie devrait disposer d'un **délai allongé de dix à trente jours pour apprécier la qualité de l'étude d'impact** et s'opposer, s'il y a lieu, à l'inscription du projet de loi concerné à son ordre du jour en cas d'étude d'impact insuffisante.

La commission des lois a **adopté** la proposition de loi organique **ainsi modifiée**.



Lien vers le rapport : <http://www.senat.fr/rap/l17-317/l17-317.html>

Commission des lois du Sénat

<http://www.senat.fr/commission/loi/index.html> - Téléphone : 01 42 34 23 37